



**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6  
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES  
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

**NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>**

L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". À sa réunion des 2 et 3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.<sup>2</sup> Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

- a. les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b. les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
- c. les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

Le présent rapport, qui porte sur l'année 2012 et le premier trimestre de 2013, a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6". Les renseignements pertinents présentés au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans ce rapport.

**1 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES**

**1.1 Réunion de juillet 2012 (G/SPS/R/67)**

1.1. Le Chili a fait savoir que même s'il était exempt de fièvre aphteuse sans vaccination depuis plus de 25 ans et que l'OIE avait classé son niveau de risque au regard de l'ESB comme négligeable, cela n'avait toujours pas été reconnu par certains Membres. Le Chili se félicitait des progrès accomplis avec d'autres pays, y compris l'Australie qui avait dépêché une mission en territoire chilien en avril 2012 en rapport avec la reconnaissance du statut sanitaire.

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/48.

1.2. Le Mexique a fait savoir que le 21 juin 2012, il avait notifié à l'OIE la présence de la grippe aviaire de type AH7N3 dans des unités de production avicole de l'État de Jalisco. Le 2 juillet 2012, il avait engagé des actions d'urgence en vue de diagnostiquer, de prévenir, de juguler et d'éradiquer le virus. Depuis l'écllosion de la maladie, le Mexique avait restreint les exportations de produits avicoles en provenance de la zone touchée, avant que ses partenaires ne présentent des demandes en ce sens. La présence du virus était circonscrite à deux municipalités, et le reste du pays en demeurait exempt. Le Mexique invitait les autres Membres à notifier toute mesure SPS visant l'importation de produits mexicains, conformément aux obligations découlant pour eux de l'Accord SPS, et à se conformer aux directives établies par l'OIE (voir le document G/SPS/GEN/1175).

### **1.2 Réunion d'octobre 2012 (G/SPS/R/69)**

1.3. Le Mexique a en outre signalé des foyers d'influenza aviaire de type A, sous-type H7N3, dans des unités de production avicole commerciale dans huit municipalités de l'État de Jalisco (voir le document G/SPS/GEN/1175). Un programme de vaccination rigoureux avait été mené et était renforcé par des mesures antiépidémiques comme la mise en quarantaine, la désinfection et l'abattage dans les zones en quarantaine. Le Mexique a demandé aux Membres d'appliquer les lignes directrices élaborées par l'OIE afin d'éviter des effets négatifs injustifiés sur le commerce.

### **1.3 Réunion de mars 2013 (G/SPS/R/70)**

1.4. Le Mexique a signalé deux nouveaux foyers de grippe aviaire hautement pathogène de sérotype H7N3, détectés le 3 janvier 2013, dans l'État d'Aguascalientes. La notification par l'éleveur en temps opportun et les activités de surveillance ont permis l'abattage immédiat de la population avicole des deux unités de production contaminées, ce qui a permis de juguler les deux foyers d'infection identifiés. La notification à l'OIE avait été présentée le 8 janvier 2013. Le Mexique a demandé que les Membres notifient au Comité SPS toute mesure appliquée aux importations de produits et sous-produits avicoles mexicains, et qu'ils se conforment aux lignes directrices de l'OIE pour éviter de plus lourdes répercussions sur le commerce des produits avicoles.

## **2 DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES**

### **2.1 Réunion de mars 2012 (G/SPS/R/66)**

2.1. Le Paraguay a fait état d'un foyer de fièvre aphteuse qui était apparu en septembre 2011 dans le département de San Pedro. Il avait été notifié à l'OIE et aux autres autorités compétentes et pays concernés. À titre préventif, le Service national de la qualité des produits d'origine animale et de la santé animale (SENACSA) avait interdit les exportations de viande bovine et de produits carnés en attendant que la situation soit sous contrôle. Des études épidémiologiques avaient montré l'absence d'activité virale, ce qui avait conduit à la suspension de l'urgence sanitaire le 16 mars 2012. Le Paraguay remerciait l'OIE et toutes les institutions qui avaient coopéré dans la lutte contre cette maladie. Le Paraguay remerciait également les services vétérinaires du Brésil et de la Russie d'avoir rouvert leurs marchés à ses produits, ainsi que l'Argentine et l'Uruguay d'avoir autorisé le transit de produits via leurs territoires.

### **2.2 Réunion de juillet 2012 (G/SPS/R/67)**

2.2. Le Chili a fait savoir qu'il avait reconnu près de 30 départements de la Colombie en tant que zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination.

2.3. La Colombie a remercié le Chili d'avoir reconnu ses zones exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination; il s'agissait là d'une démonstration exemplaire de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS, qui permettait aux pays d'éliminer les obstacles au commerce non nécessaires. Les autres Membres étaient instamment invités à accorder la même reconnaissance aux zones colombiennes exemptes de fièvre aphteuse avec vaccination.

2.4. Le Botswana a annoncé que par suite de l'apparition en avril 2011 d'un foyer de fièvre aphteuse bovine dans la zone 6, à Butale Syndicate Crush, près de la frontière avec le Zimbabwe, un programme d'éradication avait été mis en œuvre. La stratégie avait comporté l'établissement d'une zone de confinement, la vaccination d'urgence des bovins, caprins et ovins, et finalement l'abattage de bovins dans la zone de confinement. En octobre 2011, l'OIE avait approuvé la zone de confinement et rétabli le statut des zones précédemment exemptes de fièvre aphteuse sans vaccination comme avant l'apparition du foyer d'infection. Depuis que les établissements exportateurs botswanais avaient été réintroduits dans le système TRACES de l'Union européenne le 27 juin 2012, les exportations de viande bovine vers l'UE étaient de nouveau possibles (voir le document G/SPS/GEN/1162).

2.5. L'Union européenne a accueilli avec satisfaction le fait que les exportations de viande bovine botswanaise vers le marché communautaire pourraient reprendre le 10 juillet 2012.

### **2.3 Réunion de mars 2013 (G/SPS/R/70)**

2.6. Le Paraguay a en outre signalé les cas de fièvre aphteuse décelés en septembre 2011 dans le Département de San Pedro. Depuis la suspension de l'urgence sanitaire le 16 mars 2012, 34 marchés d'exportation de viande bovine avaient été récupérés à ce jour. Les résultats et conclusions des actions entreprises en vue de contenir la maladie seraient présentés à l'OIE aux fins de la demande de recouvrement du statut sanitaire du Paraguay.

## **3 EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6**

### **3.1 Réunion de mars 2012 (G/SPS/R/66)**

3.1. Le Chili a exprimé des préoccupations concernant la mise en œuvre de l'article 6. De nombreux Membres maintenaient des systèmes inefficaces pour la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies. Par exemple, il devrait y avoir une procédure accélérée pour la reconnaissance de zones exemptes de maladies pour les quatre maladies reconnues par l'OIE, ce qui n'existait pas dans la pratique. Le Chili invitait les Membres à ne pas laisser des formalités bureaucratiques entraver la réalisation des objectifs de l'article 6.

3.2. Le Chili a donné un aperçu de son utilisation de la compartimentation pour gérer les risques SPS (G/SPS/GEN/1147). En décembre 2011, l'acte législatif publié qui établissait la compartimentation comme instrument de gestion sanitaire avait été le premier compartiment qui avait été approuvé en janvier 2012 pour l'élevage de porcs.

3.3. L'Union européenne a rapporté la détection, à Schmallingenberg (Allemagne), en novembre 2011, d'un virus touchant les ruminants, à savoir les bovins, les ovins et les caprins en Europe. À ce jour, il avait également été décelé en Belgique, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait communiqué des conseils scientifiques et techniques qui précisaient que l'incidence de ce virus sur la santé animale était limitée et qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que ce virus pourrait causer des maladies chez l'être humain. Le SBV était similaire au virus Akabane détecté en Asie, en Afrique et en Australie, qui ne figurait pas sur la liste des maladies de l'OIE et ne faisait pas l'objet de normes ou de restrictions spécifiques de l'OIE. L'Union européenne exhortait ses partenaires commerciaux à ne pas prendre de mesures disproportionnées ou injustifiées à l'égard des exportations de ruminants et de leurs produits en provenance de l'UE.

3.4. La Norvège partageait les préoccupations exprimées par l'UE et invitait ses partenaires commerciaux à suivre la recommandation de l'OIE en rapport avec les nouvelles maladies et les maladies existantes.

3.5. Les États-Unis ont rapporté que le 16 mars 2012, le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis a publié une proposition de règle qui alignerait ses prescriptions en matière d'importation en relation avec l'ESB sur les normes de l'OIE (G/SPS/N/USA/2340). Il était demandé à tous les partenaires commerciaux de réexaminer les restrictions qu'ils imposaient à l'importation de ruminants et de produits issus de ruminants, y compris la viande de bœuf et des produits comme le suif, et d'adopter des mesures compatibles avec les directives de l'OIE relatives à l'ESB.

### 3.2 Réunion de juillet 2012 (G/SPS/R/67)

3.6. L'Argentine a fait savoir que l'OIE avait reconnu le statut de zone exempte de fièvre aphteuse aux trois zones ci-après, qui constituent l'ensemble du territoire argentin: i) la Patagonie – zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination; ii) le Centre-Nord – zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination; et iii) la bande frontalière – zone exempte de fièvre aphteuse avec vaccination. Ce statut sanitaire permettait à l'Argentine d'exporter de la viande fraîche et des produits carnés, ainsi que des animaux vivants et des sous-produits animaux sensibles à la fièvre aphteuse, puisqu'elle respectait les prescriptions énoncées au chapitre 8.5 du Code sanitaire pour les animaux terrestres en ce qui concernait les zones exemptes avec ou sans vaccination, selon le cas. Des renseignements additionnels relatifs au statut sanitaire de l'Argentine figuraient dans les documents suivants: document G/SPS/GEN/1179, concernant le statut de zone exempte de fièvre aphteuse; document G/SPS/GEN/1180, concernant le statut sanitaire actuel au regard de l'ESB; et document G/SPS/GEN/1178, concernant la reconnaissance des zones exemptes de la mouche des fruits.

3.7. L'Union européenne a fait part de son expérience dans la mise en œuvre du zonage ou de la régionalisation en rapport avec les maladies du bétail. Durant la décennie écoulée, l'UE était parvenue à circonscrire, à juguler et à éradiquer les poussées de maladies telles que la fièvre aphteuse, la fièvre porcine classique et l'influenza aviaire. En appliquant le concept de régionalisation, l'Union européenne était en mesure d'atteindre l'objectif consistant à maintenir un statut sanitaire élevé tout en réduisant au minimum les obstacles au commerce (voir le document G/SPS/GEN/1159). L'Union européenne invitait tous les partenaires commerciaux à accepter le concept de régionalisation et à appliquer les systèmes similaires de leur choix.

### 3.3 Réunion d'octobre 2012 (G/SPS/R/69)

3.8. L'Union européenne a fourni des renseignements sur les dernières évolutions relatives à la fièvre aphteuse en Bulgarie. En 2011, la Bulgarie avait signalé onze foyers de fièvre aphteuse concernant des animaux domestiques et sauvages dans la région de Burgas située près de la frontière avec la Turquie. Tous ces foyers avaient été notifiés à l'OIE; les mesures nécessaires pour maîtriser l'épidémie et éviter la propagation de la maladie avaient été prises. L'OIE avait rendu à la Bulgarie son statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination le 31 août 2012.

3.9. Le Mexique a rendu compte des diverses notifications qui avaient été présentées au Comité SPS en rapport avec différents accords déclarant le Mexique pays/territoire exempt de maladies et de parasites. Le document G/SPS/GEN/1184 déclarait que le Mexique était une zone exempte de la salmonellose aviaire; le document G/SPS/GEN/1185 déclarait que le pays était une zone exempte de la peste porcine classique; et les documents G/SPS/GEN/1189 et G/SPS/GEN/1190 déclaraient les États de Tabasco et Coahuila, à l'exception de la région des lagunes, zones exemptes de la maladie d'Aujeszky.

### 3.4 Réunion de mars 2013 (G/SPS/R/70)

3.10. Le Paraguay a rendu compte de l'état d'urgence phytosanitaire dû à la détection du parasite appelé huanglongbing des agrumes (HLB), qui avait été notifié au Comité dans le document G/SPS/N/PRY/24. La Résolution n° 80/2013 avait été publiée pour sauvegarder la production nationale d'agrumes et des mesures avaient été adoptées en vue d'éviter l'établissement et la dissémination du parasite sur tout le territoire, en mettant en œuvre un plan d'enraiment du HLB et un mode opératoire.

3.11. Le Mexique a rendu compte des diverses notifications qu'il avait présentées déclarant le Mexique pays/territoire exempt de maladies et de parasites. Le document G/SPS/GEN/1207 déclarait différentes communes et communautés de l'État du Guerrero zones à faible prévalence de mouches des fruits; le document G/SPS/GEN/1209 déclarait plusieurs régions de l'État de Morelos zones exemptes de mouches des fruits; le document G/SPS/GEN/1208 déclarait plusieurs communes de l'État de Chihuahua zones exemptes du ver rose et de l'anthronome du cotonnier; le document G/SPS/GEN/1210 déclarait la commune de Sayula, dans l'État de Jalisco, zone exempte du charançon de la graine de l'avocatier; le document G/SPS/GEN/1214 déclarait l'État de Nayarit

zone exempte de la maladie d'Aujeszky; et le document G/SPS/GEN/1215 déclarait l'État de Tlaxcala zone exempte de la tique *Boophilus* spp.

3.12. Le Honduras a fourni des renseignements sur la décision de déclarer l'exploitation agricole Finca Montelibano, Commune de Namasigue, Département du Choluteca, zone exempte de parasites (*Ceratitis Capitata* Wied.), en application de la NIMP n° 10 (voir le document G/SPS/GEN/1222).

3.13. Le Chili a fourni des renseignements sur le fait qu'il s'était récemment autodéclaré pays exempt de brucellose ovine et caprine en vertu de la Résolution n° 498 du 23 janvier 2013.

3.14. Le Brésil a rendu compte de son cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) notifié initialement le 7 décembre 2012. Il a souligné qu'il s'agissait d'un cas unique d'ESB atypique rare et spontané. En outre, la notification de ce cas d'ESB n'avait pas conduit à une modification du statut épidémiologique du Brésil, la Commission scientifique pour les maladies animales (CSMA/OIE) ayant continué à le classer parmi les pays présentant un risque d'ESB négligeable. L'enquête relative au cas d'ESB au Brésil était considérée comme close (voir le document G/SPS/GEN/1232).

#### 4 NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

4.1. De 2012 à mai 2013, 88 notifications (41 notifications ordinaires et 47 notifications de mesures d'urgence) en rapport avec l'article 6 ont été présentées. Dans 14 d'entre elles (toutes ordinaires), il était indiqué que la mesure notifiée était une mesure de facilitation des échanges. Ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à l'importation de produits originaires de certaines régions, et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies.

**Tableau 4.1: Notifications en rapport avec l'article 6 concernant les mesures de facilitation des échanges**

| Cote du document | Membre notifiant | Teneur   |
|------------------|------------------|--|
| G/SPS/N/AUS/286  | Australie        | Le projet de réexamen de la politique australienne tient compte des données scientifiques actuelles, des normes internationales élaborées par l'OIE et des politiques d'importation de <b>périssodactyles de zoo</b> adoptées par d'autres pays. Il identifie et classe les risques pour la biosécurité associés à l'importation de périssodactyles de zoo. Il comporte un examen des agents pathogènes. |
| G/SPS/N/AUS/304  | Australie        | Les documents notifiés incluent un examen des données scientifiques disponibles en ce qui concerne l' <b>entéropathie épizootique du lapin</b> , qui conclut que les mesures d'atténuation des risques exigées pour cette maladie ne sont plus nécessaires. Le second document contient des exigences modifiées en matière de biosécurité.   |
| G/SPS/N/JPN/304  | Japon            | Les exigences notifiées prévoient <b>le recours à la régionalisation en cas d'apparition, aux États-Unis d'Amérique, d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène</b> .  |
| G/SPS/N/JPN/305  | Japon            | Les exigences zoosanitaires applicables à la viande porcine etc. destinée à être exportée du Mexique vers le Japon sont révisées afin d'autoriser les exportations vers le Japon de viande porcine etc. depuis l'État de Jalisco, par suite de la <b>reconnaissance de cet État comme étant indemne de peste porcine classique</b> .   |

| Cote du document | Membre notifiant | Teneur   |
|------------------|------------------|--|
| G/SPS/N/MEX/235  | Mexique          | Les exigences phytosanitaires régissant l'importation de <b>riz (<i>Oryza sativa</i> L.) en grains poli, originaire et en provenance d'Espagne</b> , établies sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire réalisée par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, sont soumises à la procédure de formulation d'observations. Ces exigences ont été établies en application de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux, publiée au Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012. |
| G/SPS/N/NIC/65   | Nicaragua        | La décision ministérielle notifiée <b>déclare organismes non de quarantaine réglementés l'insecte <i>Bactericera cockerelli</i> et la bactérie <i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i>, qui causent la maladie appelée "Punta Morada" ou "Permanente del Tomate"</b> , établit une campagne phytosanitaire et met en œuvre un plan d'action pour la gestion intégrée des organismes susmentionnés, dans les Départements d'Estelí, de Matagalpa et de Jinotega ainsi qu'en tout endroit du territoire national où serait signalée la présence de l'association insecte et maladie, dans le but de contenir et de juguler cette dernière.   |
| G/SPS/N/PHL/206  | Philippines      | L'arrêté notifié prévoit la <b>levée de l'interdiction temporaire de l'importation aux Philippines de volailles et de produits à base de volailles en provenance du Brabant-Septentrional et de la Zélande (Pays-Bas)</b> . Ces régions <b>ont retrouvé leur statut de zone indemne d'influenza aviaire</b> , conformément à l'article 10.4.3.2 du chapitre 10.4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (2010).  |
| G/SPS/N/PHL/207  | Philippines      | L'arrêté notifié prévoit la <b>levée de l'interdiction temporaire de l'importation aux Philippines de volailles et de produits à base de volailles en provenance du Taipei chinois</b> . Le Taipei chinois <b>a retrouvé son statut de zone indemne d'influenza aviaire</b> , conformément à l'article 10.4.3.2 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (2010).   |
| G/SPS/N/RUS/4    | Russie           | La lettre notifiée <b>supprime la restriction temporaire visant l'exportation de viande de bœuf et de viande de petit bétail désossées</b> vers la Fédération de Russie par suite de <b>l'amélioration de la situation épizootique en ce qui concerne l'ESB sur le territoire du Royaume-Uni</b> .   |
| G/SPS/N/RUS/5    | Russie           | La lettre notifiée <b>supprime la restriction temporaire visant l'exportation de langues de bœuf</b> vers la Fédération de Russie par suite de <b>l'amélioration de la situation épizootique en ce qui concerne l'ESB sur le territoire des États membres de l'UE</b> .  |
| G/SPS/N/USA/2322 | États-Unis       | Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) propose d'autoriser, sous certaines conditions, <b>l'importation dans la zone continentale des États-Unis, à l'exception de la Floride, d'expéditions commerciales de litchis en provenance de l'Australie</b> . Pour pouvoir entrer dans le pays, les litchis devraient avoir été cultivés dans des zones de production enregistrées auprès de l'organisation nationale de protection des végétaux de l'Australie et surveillées par celle-ci. Ils devraient aussi avoir été exposés à une dose d'irradiation de 400 gray, en traitement contre les parasites de la classe des <i>Insecta</i> , à l'exception des pupes et des adultes de l'ordre des <i>Lepidoptera</i> , et avoir été soumis à une inspection.         |

| Cote du document | Membre notifiant | Teneur  |
|------------------|------------------|---|
| G/SPS/N/USA/2501 | États-Unis       | L'APHIS informe le public qu'il a <b>déterminé que les régions italiennes de la Lombardie, de l'Émilie-Romagne, de la Vénétie et du Piémont ainsi que les provinces autonomes de Trente et de Bolzano sont indemnes de la maladie vésiculeuse du porc</b> . Cette détermination est fondée sur l'examen des documents communiqués par le gouvernement italien à l'appui de sa demande et sur les résultats de l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'APHIS lui-même.  |
| G/SPS/N/USA/2513 | États-Unis       | L'APHIS propose de modifier la réglementation concernant les fruits et légumes de façon à autoriser <b>l'importation aux États-Unis d'avocats en provenance de la partie continentale de l'Espagne (à l'exclusion des îles Baléares et des îles Canaries)</b> . Comme condition d'entrée, les avocats en provenance d'Espagne devraient avoir été produits dans le cadre d'une approche systémique (prescriptions régissant l'importation en expéditions commerciales, enregistrement et contrôle des lieux de production et des établissements d'emballage, traitement des cultures, et inspection par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'Espagne aux fins de la détection d'organismes de quarantaine).   |
| G/SPS/N/USA/2514 | États-Unis       | L'APHIS propose de modifier la réglementation concernant les fruits et légumes de façon à permettre <b>l'importation aux États-Unis d'abricots frais en provenance de la partie continentale de l'Espagne</b> . Pour pouvoir entrer dans le pays, les abricots frais en provenance de la partie continentale de l'Espagne devraient avoir été produits conformément à une approche systémique incluant l'importation en expéditions commerciales, l'enregistrement des lieux de production et des établissements d'emballage, la surveillance des organismes nuisibles, des pratiques sanitaires, des contrôles chimiques et biologiques, un traitement phytosanitaire et l'inspection par l'organisation nationale de protection des végétaux de l'Espagne aux fins de la détection d'organismes de quarantaine. |

## 5 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ET RÉGIONALISATION

5.1. Des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) peuvent être soulevés en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre 2012 et mai 2013, deux PCS en rapport avec la régionalisation ont été soulevés pour la première fois.

**Tableau 5.1: Nouveaux PCS en rapport avec la régionalisation (janvier 2012-mai 2013)**

| N° PCS | Intitulé  | Membre soulevant le problème | Membre appliquant la mesure | Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois |
|--------|---|------------------------------|-----------------------------|---|
| 332    | Restrictions liées à la fièvre aphteuse   | Argentine                    | Japon                       | 10/07/2012  |
| 337    | Retard pris dans la finalisation des procédures d'inspection concernant la viande bovine et la viande de volaille en provenance d'Argentine | Argentine                    | Canada                      | 18/10/2012  |

5.2. Au cours de la même période, un PCS soulevé précédemment en rapport avec la régionalisation a été porté à l'attention du Comité.

**Tableau 5.2: PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation  
(janvier 2012-mai 2013)**

| N° PCS | Intitulé   | Membre soulevant le problème | Membre appliquant la mesure | Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois |
|--------|--|------------------------------|-----------------------------|---|
| 318    | Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42 <sup>ème</sup> parallèle | Argentine                    | États-Unis                  | 30/06/2011  |